

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21/10/2020 A 20H30

Date de convocation : 12/10/2020

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur MAINSARD François, Maire de Roz-Landrieux.

Étaient présents : M MAINSARD François, M. DELALANDE Éric, Mme LARCHER Delphine, M. GLEMOT René, Mme RIDARD Marina, adjoints, Mme CAILLET Marie-José, Mme TOUZE LOPIN Sylviane, M. MOQUEREAU Olivier, Mme GAUTIER Delphine, M LEDORMEUR Éric, M. ROBIN Régis, M. LAFaix Jonathan, Mme RUELLAND Justine, M. ROUPIE Benoit, Mme. MORISSEAU Yasmine, conseillers municipaux.

Absent excusé : /

Absent :

Secrétaire de séance : M. LEDORMEUR Éric, conseiller municipal

Public : Mme RAOUL

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 15

Quorum : 8

APPROBATION A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS DU PRÉCÉDENT COMPTE-RENDU (22/07/2020).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de faire une minute de silence pour honorer la mémoire de Samuel Paty, victime de l'attentat à Conflans.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Adoption du règlement intérieur du conseil Municipal (n°20-10-38)

Monsieur le Maire expose que suite au renouvellement du Conseil Municipal et conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement contient :

- des dispositions obligatoires
- des dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal (réunions, ordre du jour, commissions, votes, comptes-rendus, ...)
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Entendu cet exposé, Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au vote, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 15 ; vote : 0 contre – 0 abstention – 15 pour) :

1°) Adopte le règlement intérieur tel que présenté ci-dessus ;

CDG 35- Signature de la convention missions facultatives du CDG 35 (n°20-10-39)

Monsieur le Maire, informe l'assemblée que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine développe en complément de ses missions obligatoires, des services facultatifs.

L'accès à ces missions est assujéti à la signature d'une convention générale d'utilisation organisant les modalités d'intervention et les dispositions financières. Cette convention est complétée par des conditions particulières d'utilisation pour certaines missions.

La convention prévoit notamment les conditions générales de mise en œuvre des différentes missions et renvoie aux conditions particulières d'utilisation et aux tarifs propres à chaque mission pour l'année en cours. Les tarifs des missions sont fixés chaque année par délibération du Conseil d'administration du CDG 35.

Le Maire propose à l'assemblée de signer la convention-cadre proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine.

Entendu cet exposé, Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au vote, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 15 ; vote : 0 contre – 0 abstention – 15 pour) :

1°) Autorise le Maire à signer la convention cadre d'utilisation des missions facultatives du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine, ainsi que les actes subséquents (convention complémentaire, proposition d'intervention, formulaires de demande de mission etc.).

RESSOURCES HUMAINES - Modification du tableau des effectifs (n°20-10-40)

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu les avis du comité technique paritaire en date du 19 octobre

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint technique principal de deuxième classe en raison du départ en retraite de l'agent,

Considérant la nécessité d'augmenter la durée hebdomadaire d'un emploi d'adjoint technique territorial pour pourvoir au remplacement de l'agent parti en retraite,

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :

- suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de deuxième classe à temps non-complet à raison de 34 heures et 09 minutes (34.35 centièmes) à compter du 1er novembre 2020.

- augmentation d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non-complet de 16 heures et 32 minutes (16.53 centièmes) à 34 heures et 09 minutes (34.35 centièmes) à compter du 1er novembre 2020.

Entendu cet exposé, Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au vote, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 15 ; vote : 0 contre – 0 abstention – 15 pour) :

1°) Adopte le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2020. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au

budget communal.**SDE 35 - Transfert de la compétence éclairage public (n°20-10-41)**

Sur invitation de Monsieur le Maire, Monsieur GLEMOT René, adjoint délégué aux finances informe le Conseil Municipal sur le fait que depuis le 29 décembre 2014, les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie 35 permettent aux communes d'adhérer au syndicat en lui transférant une compétence.

Dans le domaine de l'éclairage, les communes qui le souhaitent peuvent donc transférer au SDE35 la maîtrise d'ouvrage de leurs travaux, la maintenance de leurs installations et la gestion patrimoniale et cartographique associée.

Le comité syndical du SDE35 réuni le 4 février 2015 a retenu les bases financières suivantes :

- Maintenance de l'éclairage public et gestion patrimoniale financées par la commune sur la base d'un forfait de 28 € par point lumineux (forfait révisable chaque année par le comité syndical) ;
- Travaux d'éclairage financés par la commune à 80 % du montant HT pour les travaux d'investissement (le SDE35 récupérera la TVA) et 80 % du montant TTC pour les petits travaux de fonctionnement.

Dans le cadre de ce transfert de compétence, les installations d'éclairage restent la propriété de la collectivité et sont mises à la disposition du SDE35 pour lui permettre d'exercer la compétence transférée.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Par ailleurs, Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles s'exercera la compétence transférée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1, L1321-2 et L5212-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 approuvant les statuts du SDE35 ;

Vu la délibération n° COM_2015-02-04/02 du Comité syndical du SDE35 du 4 février 2015 ;

Entendu cet exposé, Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Monsieur MOQUEREAU demande si les plages horaires d'éclairage pourraient être réglées en même temps. Monsieur GLEMOT répond par l'affirmative. Monsieur LEDORMEUR demande si le SDE installera les illuminations de Noël aux candélabres. Monsieur GLEMOT répond que non mais qu'ils peuvent faire les travaux associés tels que l'installation de prises,

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au vote, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 15 ; vote : 0 contre – 0 abstention – 15 pour) :

1°) Transfère au SDE35 la compétence optionnelle éclairage ;

2°) Inscrit chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SDE35 ;

3°) Autorise la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence éclairage au SDE35 ;

4°) Autorise Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.

URBANISME - Déclassement d'un terrain « délaissé de voirie » (n°20-10-42)

Monsieur LAFAIX Jonathan, conseiller municipal, est invité à sortir de la salle pour cette délibération en raison de la situation de sa parcelle au regard du sujet présenté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le domaine public est inaliénable et imprescriptible, toute volonté d'aliénation rendant nécessaire une procédure de déclassement.

Les délaissés de voirie constituent des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier et pour lesquelles existe un déclassement de fait lorsque ces rues, voies ou impasses ne sont plus utilisées pour la circulation, notamment à l'occasion d'une modification de tracé ou d'alignement.

La Loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 précise que la procédure de déclassement d'un délaissé communal est dispensée d'enquête publique préalable dès lors que le déclassement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie (Article L.141-3 du Code de la Voirie Routière).

A cet égard, le Conseil d'Etat a précisé qu'un délaissé de voirie communale perd de facto « son caractère d'une dépendance du domaine public routier » (CE, MOUSSION, 27 septembre 1989, n°70653). Il s'agit donc d'une exception au principe affirmé par l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques selon lequel un bien ne peut sortir du domaine public qu'à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement. Aussi, il n'y a pas lieu de procéder dans ce cas à une enquête publique préalable au déclassement, tel que prévue par l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière.

Dans l'hypothèse où une commune souhaiterait procéder à la vente d'un délaissé de voirie, il convient pour celle-ci de veiller à respecter les dispositions de l'article L.112-8 du Code de la Voirie Routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées : *« les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé à défaut d'accord amiable comme en matière d'expropriation. Si, mis en demeure d'acquérir ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles selon les règles applicables au domaine concerné. »*

Il est proposé de déclasser les parcelles communales J n°448 et 449 situées à « La haute haie » pour une surface de 145 m². Il est par ailleurs avéré que ce délaissé n'a pas vocation d'être utilisé pour la circulation générale. En l'espèce, le déclassement de ce délaissé de voirie, n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation.

Entendu cet exposé, Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Monsieur MOQUEREAU et Madame MORISSEAU demandent le but du déclassement. Monsieur le Maire explique qu'un déclassement peut permettre d'envisager une vente des parcelles à l'avenir.

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au vote, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 14 ; vote : 0 contre – 0 abstention – 14 pour) :

1°) Constate la désaffectation des parcelles cadastrées section J n° 448 et 449 ;

2°) Prononce le déclassement et l'intégration au domaine privé communal ;

3°) Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Monsieur LAFAIX Jonathan, conseiller municipal, réintègre la salle du conseil municipal.

URBANISME – Lancement de l'étude de refonte du PLU (n°20-10-43)

Le Plan local d'urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui construit un projet d'aménagement à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes (PLUi). Un décret, entré en vigueur le 1er janvier 2016, modernise le PLU. Son objectif : passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet.

Le Plan local d'urbanisme favorise l'émergence d'un projet de territoire partagé. Il prend en compte les politiques nationales et territoriales d'aménagement et les spécificités d'un territoire (Art. L.121-1 du code de l'urbanisme). Il détermine les conditions d'un aménagement du territoire respectueux des principes du développement durable, en particulier par une gestion économe de l'espace, et la réponse aux besoins de développement local.

Le PLU est :

- le projet de développement pour les dix ou quinze années à venir
- un projet d'intérêt général
- un document réglementaire qui gère le droit du sol
- un document élaboré en concertation avec la population et les personnes publiques associées (PPA)

Le PLU comprend :

- un rapport de présentation, qui explique les choix effectués notamment pour modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain, en s'appuyant sur un diagnostic territorial et une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis ; lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 104-2 et L. 104-3 du code de l'urbanisme, le contenu du rapport de présentation sera conforme aux dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme ;
- un programme d'orientations et d'actions lorsque le PLU tient lieu de programme local de l'habitat (PLH) ou de plan de déplacements urbains (PDU) ;
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui expose le projet d'urbanisme et définit :
 - les orientations générales de politique d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
 - les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour le territoire communal ou intercommunal selon qu'il s'agisse d'un PLU ou d'un PLUi.

Le PADD constitue le cœur du dossier de PLU, il fixe notamment des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (article L. 151-5 du code de l'urbanisme). Le zonage, le règlement, les orientations d'aménagement, et plus généralement l'ensemble des autres pièces du dossier, doivent être établies en cohérence avec celui-ci.

- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui, dans le respect du PADD, comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements des zones à urbaniser. En l'absence de SCoT, les OAP d'un PLU élaboré par un EPCI comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal (article L. 151-6 du code de l'urbanisme).
- un règlement (graphique et écrit) qui, dans le respect du PADD et des OAP, délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N), et fixe les règles générales d'urbanisation ;
- des annexes (servitudes d'utilité publique, liste des lotissements, schémas des réseaux d'eau et

- d'assainissement, plan d'exposition au bruit des aérodromes, secteurs sauvegardés, ZAC...);
- ainsi que des études complémentaires s'il y a lieu : étude « entrée de bourg le long des routes classées à grande circulation » (article L. 111-8 du code de l'urbanisme), étude « loi montagne », relative aux secteurs constructibles en discontinuité du bâti existant et aux abords des plans d'eau (articles L. 122-7 et L. 122-14 du code de l'urbanisme)...

Lorsque les collectivités élaborent ou révisent un document d'urbanisme, elles doivent le numériser au format CNIG. A partir du 1^{er} janvier 2020, les collectivités devront publier leurs documents d'urbanisme dans le Géoportail de l'urbanisme afin de les rendre exécutoires.

La dématérialisation des documents d'urbanisme permet la sécurisation et la simplification de l'accès à l'information, le développement d'applications professionnelles, l'information aux citoyens...Elle doit être prévue dès l'amont des études d'élaboration ou de révision.

Le Plan local d'urbanisme (PLU) actuellement en vigueur a été adopté en 2009, afin de répondre aux exigences mentionnées ci-dessus il est proposé d'entamer une procédure de refonte du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune.

Entendu cet exposé, Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au vote, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 15 ; vote : 0 contre – 0 abstention – 15 pour) :

1°) Décide de lancer une procédure de refonte du Plan local d'urbanisme (PLU).

2°) Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service 2019 (n°20-10-44)

Sur invitation de Monsieur le Maire, Monsieur DELALANDE Éric expose les données du RPQS 2019 qui a été transmis à l'ensemble du Conseil en annexe de la convocation.

Pour rappel, le Maire doit établir chaque année, pour l'ensemble du territoire sur lequel le service est assuré, un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif (RPQS) avant le 30 septembre de l'année n+1.

Ce rapport comprend notamment une liste minimale d'indicateurs techniques et financiers. Le rapport annuel est un document réglementaire, qui doit permettre l'information du public ainsi que la bonne gestion du service en exploitant les indicateurs de performances.

Entendu cet exposé, Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Madame RUELLAND demande la date de création de la station. Monsieur DELALANDE répond que la station date de 2005.

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au vote, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 15 ; vote : 0 contre – 0 abstention – 15 pour) :

1°) Décide de prendre acte de la présentation de ce rapport.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service 2019 (n°20-10-45)

Monsieur le Maire expose les données du RQPS 2019 qui a été transmis à l'ensemble du Conseil en annexe de la convocation.

La Communauté de Communes a choisi de déléguer son service. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) est donc assuré par la société VÉOLIA pour les 8 communes de l'ancien territoire de la CDC du Pays de Dol de Bretagne et de la Baie du Mont Saint-Michel.

Les compétences obligatoires du S.P.A.N.C. sont définies réglementairement et comprennent le contrôle de conception-réalisation sur les ouvrages neufs ou réhabilités, le contrôle diagnostic de l'existant et le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages existants.

Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2011 le vendeur d'une habitation en assainissement non collectif a l'obligation de justifier de l'état de son installation en annexant à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique, un document daté de moins de trois ans au moment de la vente établi et délivré par le S.P.A.N.C. à l'issue d'une vérification soit initiale soit périodique ou effectuée sur demande lorsque les autres vérifications ont plus de 3 ans.

Entendu cet exposé, Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Monsieur ROBIN interroge sur le pouvoir coercitif des entreprises de contrôle des installations. Monsieur le Maire explique qu'il n'y a aucun pouvoir coercitif pour le moment mais que la législation pourrait évoluer.

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au vote, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 15 ; vote : 0 contre – 0 abstention – 15 pour) :

1°) Décide de prendre acte de la présentation de ce rapport.

INTERCOMMUNALITE - Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) – Désignation des représentants (n°20-10-46)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel,
Vu la délibération du Conseil Communautaire 2020-162 en date du 24 septembre 2020 portant création de la CLECT et désignation des membres.

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers,
Considérant qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées et que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant,
Considérant qu'un conseiller municipal peut siéger à la fois au Conseil communautaire et à la commission locale d'évaluation des transferts de charges,

Considérant que le rôle de la commission d'évaluation des charges transférées est de :

- Quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée aux communes,
- Elle est tenue d'évaluer le coût net des dépenses transférées des communes membres à la Communauté de communes à l'occasion de chaque nouveau transfert de compétence,

Considérant la décision du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2020, proposant la composition de la CLECT comme suit :

- De créer une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) entre la Communauté de communes et ses communes membres, pour la durée du mandat, composée de 19 membres titulaires, et 19 membres suppléants.
- De désigner les maires comme membres titulaires de la CLECT.
- De demander aux conseils municipaux de désigner les membres suppléants de ladite commission.

Entendu cet exposé, Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Madame CAILLET Marie-José se porte candidate.

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au vote, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 15 ; vote : 0 contre – 0 abstention – 15 pour) :

1°) Désigne comme représentants de la CLECT pour la commune de ROZ-LANDRIEUX :

- **Monsieur Le Maire comme membre titulaire de la CLECT**
- **Madame CAILLET Marie-José comme membre suppléant de la CLECT**

2°) Charge Monsieur Le Maire et Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'exécution de la présente délibération.

STATUTS – Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale – Opposition au transfert automatique de la compétence « PLUi » à l'EPCI (n°20-10-47)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5214-16,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la Loi n°2014-386 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) et notamment son article 136,

Considérant qu'aux termes de l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales, la loi ALUR prévoyait que, dans les trois ans qui suivaient sa publication, soit le 27 mars 2017, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) devenaient automatiquement compétents en matière de « PLUi » (plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale), excepté si une minorité de blocage des communes-membres s'y opposaient, ce qui fut le cas en 2017 sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel,

Considérant que la loi prévoit pour les EPCI qui n'auraient pas pris la compétence « PLUi » en 2017 un transfert automatique de celle-ci le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la Communauté de Communes, suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit au 1er janvier 2021, Considérant que la loi organise à nouveau une période durant laquelle un droit d'opposition pourra être exercé par les communes membres : si dans les trois mois précédent le 1er janvier 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu. Les délibérations qui pourront être prises en compte seront celles qui seront rendues exécutoires entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020, toute délibération prise avant et après cette date étant sans effet,

Vu l'avis de la Conférences des Maires réunie le 22 septembre décidant d'inviter les conseils municipaux à s'opposer au transfert de la compétence dite « PLUi »,

Considérant que le Conseil Municipal souhaite conserver la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à l'échelle communale,

Entendu cet exposé, Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au vote, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 15 ; vote : 0 contre – 0 abstention – 15 pour) :

1°) S'oppose au transfert automatique de la compétence Plan Local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, et de conserver la maîtrise pleine et entière de cette compétence à l'échelle communale,

2°) Charge Monsieur le Maire de la notification de la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel ainsi qu'à Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine,

3°) Donne à Monsieur le Maire tous les pouvoirs pour assurer l'exécution de la présente délibération et de l'autoriser à signer tous les actes et documents s'y rapportant

INTERCOMMUNALITÉ – Présentation du rapport d'activité 2019 (n°20-10-48)

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L5211-39 ;

Considérant que les communes membres de la Communauté de communes, conformément à l'article L5211-39 du CGCT, doivent prendre acte de la transmission du rapport annuel d'activités de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel.

Entendu cet exposé, Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au vote, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 15 ; vote : 0 contre – 0 abstention – 15 pour) :

1°) De prendre acte de la transmission du rapport annuel d'activités de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St-Michel de l'année 2019.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

1°) Compositions des commissions

- Commission de révision des listes électorales
Ont été désignés : M RAOUL Olivier, Madame JOURDAN Guillemette, Madame CAILLET Marie-José

- Commission communale des impôts directs

Civilité	Nom	Prénom	
Monsieur	MORDRELLE	Jean-Claude	Titulaire
Madame	CAILLET	Marie-José	Titulaire
Monsieur	MAINSARD	Jean-Baptiste	Titulaire
Monsieur	DELALANDE	Joël	Titulaire
Monsieur	LABBE	Jean	Titulaire
Monsieur	GRINGOIRE	Emile	Titulaire
Madame	CROIZE	Chantal	Suppléant
Madame	RESTOUX	Carole	Suppléant
Madame	LOPIN-TOUZE	Sylviane	Suppléant
Monsieur	DOUCE	Sébastien	Suppléant
Madame	BEDOUX	Odile	Suppléant
Monsieur	AUDRAIN	Yann	Suppléant

2°) *Cout moyen par élève pour l'année civile 2019*

Le calcul de ce coût respecte la dernière circulaire préfectorale communiquée, et ont été pris en compte pour ce calcul les dépenses de fonctionnement de 2018 (compte administratif) ainsi que les effectifs de l'école publique à la rentrée scolaire de septembre 2019. Le coût moyen d'un élève de l'école publique de Roz-Landrieux s'élève ainsi à 951.81 € pour les maternelles et à 417.30 € pour les élémentaires.

A la suite de la délibération n° 16-01-02 du 28/01/2016 ayant abouti le 30/06/2016 à la signature d'une convention entre la commune et l'école privée de Roz-Landrieux concernant la prise en charge des dépenses de fonctionnement de l'école privée, un contrat d'association a été conclu entre l'État et l'école privée le 12/07/2016 ; Par délibération n° 17-06-25 du 07/06/2017, un planning de versement des acomptes et du solde de la participation communale aux dépenses de fonctionnement de l'école privée a été établi, à savoir 10 000,00 € le 01/10/N, 10 000,00 € le 01/01/N+1, 10 000,00 € le 01/04/N+1, versement du solde le 01/07/N+1. Pour l'année scolaire 2019-2020, 38 883,72 € ont été versé à l'école privée.

3°) *Communication aux élus*

Pour rappel chaque élu municipal a une bannette individuelle dans le bureau du Maire à l'étage de la mairie. Au même endroit un porte document contenant les comptes-rendus des commissions et différents documents est à votre disposition. Ces documents peuvent être consultés librement sur les horaires d'ouverture au public.

4°) *Décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs délégués par le Conseil municipal*

Monsieur le Maire informe l'assemblée des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations que le Conseil municipal lui a attribué, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, par délibération n°2020-06-17 du 03 Juin 2020 :

- **« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant qui ne dépasse pas 7 500.00 € hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; »**

Opération	Objet	Tiers	Montant HT	Date décision
Groupe scolaire	Réparation alarme	VDM	685.16 €	28 juillet 2020
Illuminations de Noël	Contrat 2020-2024	DECOLUM	3 119.06 €	17 août 2020
Mairie	Store bureau du Maire	BOUTIQUE DECOR	888 €	31 août 2020
Tracteur	Réparation tracteur services techniques	HILIADE	5 242.39 € TTC	17 septembre 2020
Tracteur	Réparation tracteur services techniques	HILIADE	366.72 €	21 septembre 2020
Assainissement	Caillebotis	VEOLIA	645.11 €	14 septembre 2020
Rue des masses	Main d'œuvre aménagement paysager	Pass'emploi	4700 € TTC	13 octobre 2020
Ecoles	Spectacle de Noël	Plus hautes eaux connues	1280€ TTC	16 octobre 2020
Algeco	Réparation sinistre algeco	Dol Menuiserie	1102.67 €	16 octobre 2020
Groupe scolaire	Réparation pompe à chaleur	Gaz dépannage	1647.95 €	13 octobre 2020
Chemin piétonnier	Inspection télévisuelle des réseaux	A3	2490 €	13 octobre 2020
Ecole élémentaire	Réparation tableau électrique	ELEC 35	324 €	12 octobre 2020

4)° Référent villages

Monsieur le Maire annonce le lancement de ce dispositif courant novembre 2020.

5°) Agenda

28 octobre 2020 : commission voirie

04 novembre 2020 : commission urbanisme

Mi-novembre : prochain conseil municipal

Fin de séance : 22H50

**A Roz-Landrieux,
Le 22 octobre 2020.**

**M. LEDORMEUR Éric
Secrétaire de séance**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned below the printed name of the secretary.

